

LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 1.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

États tiers et Royaume-Uni : qualifications et contingents

LEI 18 à 24 · OASA 19 à 20b, annexes 1 et 2 Pour une personne d'un État hors UE/AELE, y compris le Royaume-Uni depuis 2021, l'admission est l'exception : elle doit servir l'intérêt économique du pays, porter sur une personne qualifiée et entrer dans un nombre maximum fixé chaque année. C'est l'employeur qui monte le dossier.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Conditions **cumulatives** : intérêt économique, demande de l'employeur, ordre de priorité, salaire et conditions usuels, qualification, logement approprié (LEI 18 à 24).
- Seuls les **cadres**, **spécialistes** et autres travailleurs **qualifiés** sont admis, sauf dérogations (LEI 23).
- Contingents 2026 États tiers : **4 000 L** et **4 500 B** ; Royaume-Uni : **1 400 L** et **2 100 B** (OASA annexes 1 et 2).
- Hors contingent : activité de **4 mois au plus sur 12 mois** (artistes : 8 mois), dans les conditions de l'OASA (OASA 19 al. 4).
- Diplômé d'une **haute école suisse** : admission possible si l'intérêt est prépondérant, avec **6 mois** après la formation pour trouver un emploi (LEI 21 al. 3).

4 000 / 4 500
L / B États tiers 2026

1 400 / 2 100
L / B Royaume-Uni 2026

4 mois sur 12
hors contingent

6 mois
diplômés suisses pour trouver un emploi

2 La base légale, article par article

- Un étranger peut être admis pour exercer une activité salariée si son admission sert les intérêts économiques du pays, si son employeur a déposé une demande et si les conditions des art. 20 à 25 sont remplies (LEI 18).
- Le Conseil fédéral peut limiter le nombre des autorisations de courte durée et de séjour initiales (LEI 20) ; les nombres maximums figurent aux annexes 1 et 2 de l'OASA.
- Un étranger ne peut être admis que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un État avec lequel un accord sur la libre circulation a été conclu, correspondant au profil requis, n'a pu être trouvé (LEI 21 al. 1).
- Les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche doivent être respectées ; pour un détachement ou un transfert interentreprises, les frais de voyage, de nourriture et de logement sont remboursés en plus du salaire (LEI 22).
- Seuls les cadres, les spécialistes et les autres travailleurs qualifiés reçoivent une autorisation ; la qualification, la capacité d'adaptation, les connaissances linguistiques et l'âge sont pris en compte (LEI 23 al. 1 et 2).
- L'étranger doit disposer d'un logement approprié (LEI 24).
- Les autorisations de 4 mois au plus sur 12 mois ne sont pas imputées sur les nombres maximums, si la durée et le but sont fixés d'avance (OASA 19 al. 4).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Développeur informatique indien, contrat de 2 ans	B contingentée, sur demande de l'employeur, après recherches en Suisse et dans l'UE	LEI 18 à 24 ; OASA annexe 2
Ingénieure américaine, mission de 3 mois	L hors contingent (4 mois au plus sur 12)	OASA 19 al. 4
Spécialiste britannique engagé en 2026	Contingent propre au Royaume-Uni	OASA 19b, 20b
Diplômée chinoise d'une haute école suisse	Admission si intérêt prépondérant ; 6 mois pour trouver un emploi	LEI 21 al. 3
Main-d'œuvre non qualifiée d'un État tiers	En principe pas d'admission	LEI 23
Détaché d'un groupe étranger, frais de logement payés	En plus du salaire usuel, pas à l'intérieur	LEI 22
Salaire proposé inférieur à l'usage local	Refus de l'autorisation	LEI 22

4 La méthode, dans l'ordre

1. Rechercher en Suisse et dans l'UE, et le documenter.
2. Vérifier la qualification.
3. Fixer un salaire usuel.
4. Déposer la demande au canton.
5. Attendre la décision avant le début.

« États tiers : qualifié, rare, bien payé, et seulement si personne n'a été trouvé en Suisse ni dans l'UE. »

6 Les pièges

Traiter un ressortissant britannique comme un Européen. Depuis le 1er janvier 2021, sauf droits acquis, il suit les règles des États tiers, avec un contingent séparé.

Côté RH et paie : Le recrutement hors Europe dans le planning RH

- Compter plusieurs semaines pour la décision : la date d'entrée se fixe après l'autorisation, pas avant.
- Garder la preuve des recherches (annonces, dates, nombre de candidatures) : elle est exigée par l'autorité.
- Le salaire du contrat doit tenir devant l'usage local : un salaire trop bas fait échouer la demande.
- Voir aussi le recrutement.

7 Le cas type du chapitre

Le dossier de la data scientist. Une PME de Lausanne veut engager Madame Mehta, data scientist indienne, avec un contrat à durée indéterminée et un salaire de 110 000 francs par an. L'annonce a été publiée trois semaines en Suisse et sur le portail européen EURES, sans candidature correspondante.

a. Quelle autorisation ?

b. Quelles pièces l'employeur joint-il ?

c. Que vérifier encore ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Les nombres maximums 2026 se répartissent entre les cantons et la réserve fédérale : pour les L, 2 000 et 2 000 ; pour les B, 1 250 et 3 250 (OASA annexes 1 et 2).
- Les prestataires de services de l'UE/AELE qui dépassent 90 jours de travail par année ont leurs propres contingents : 3 000 L (750 par trimestre) et 500 B (125 par trimestre) en 2026 (OASA 19a, 20a).
- Selon le message du Conseil fédéral du 27.5.2026 (FF 2026 1596), les contingents des États tiers n'étaient utilisés fin octobre 2025 qu'à 63 % pour les B et 55 % pour les L ; ceux du Royaume-Uni à 22 % et 14 %.
- Les contingents 2027 n'étaient pas publiés au 21.11.2026 ; le Conseil fédéral les fixe en général en fin d'année par une modification de l'OASA.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'employeur doit prouver ses recherches en Suisse et dans l'UE avant d'engager une personne d'un État tiers.
2. Vrai ou faux ? Un ressortissant britannique engagé en 2026 entre dans le contingent général des États tiers.
3. Vrai ou faux ? Une mission de 3 mois d'un ressortissant d'un État tiers peut être hors contingent.
4. Vrai ou faux ? Les frais de logement d'un détaché peuvent être déduits du salaire usuel.
5. Vrai ou faux ? Le contingent 2026 des B pour les États tiers est de 4 500.
6. Cas express : Mission de 3 mois pour un ingénieur japonais. Contingent ?
7. Cas d'examen, « Le transfert dans le groupe » : Une banque zurichoise accueille pour 18 mois un cadre de sa filiale de Singapour. Doit-elle publier le poste en Suisse ?
8. Résolvez le cas type de la section 7, « Le dossier de la data scientist », questions a à c.
9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LEI 21 al. 1.

2. Faux : Contingent propre au Royaume-Uni (OASA 19b, 20b).

3. Vrai : OASA 19 al. 4.

4. Faux : Remboursés en plus (LEI 22).

5. Vrai : OASA annexe 2.

6. Non, hors contingent. OASA 19 al. 4 (4 mois au plus sur 12).

7.

Non, pour un transfert de cadre ou de spécialiste à l'intérieur du groupe, l'ordre de priorité ne s'applique pas. Elle demande quand même l'autorisation, imputée sur le contingent ; le salaire doit être usuel et les frais de logement et de voyage sont remboursés en plus (LEI 22).

8.

1. Une autorisation de séjour B, imputée sur le contingent annuel des États tiers (OASA annexe 2), demandée par l'employeur à l'autorité du lieu de travail.

2. Le contrat, la preuve des recherches en Suisse et dans l'UE/AELE (LEI 21), les diplômes et le parcours (LEI 23), la description du poste, l'intérêt économique de l'engagement (LEI 18).

3. Que le salaire correspond aux usages du lieu et de la branche (LEI 22) et que la personne disposera d'un logement approprié (LEI 24). Elle ne commence pas avant la décision.

9. 1) Rechercher en Suisse et dans l'UE, et le documenter. ; 2) Vérifier la qualification. ; 3) Fixer un salaire usuel. ; 4) Déposer la demande au canton. ; 5) Attendre la décision avant le début. Base : LEI art. 18 à 24 ; OASA art. 19, 19a, 19b, 20, 20a, 20b, annexes 1 et 2 ; FF 2026 1596.